

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE PRIVATISATION DE PARC SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE
N°2026-173 « PAELLA CITOYENNE »

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-154 du 29 mai 2026 portant privatisation du Parc du Chayla pour l'événement « Paella citoyenne » initialement prévu le 28 juin 2026 ;
Vu les alertes de vigilance météorologique de Météo-France relatives à l'épisode de canicule extrême touchant actuellement le département ;
Vu le report de la manifestation « Paella citoyenne » au Dimanche 6 septembre 2026 ;
Vu l'organisation d'un repas « Paella citoyenne » par la Mairie le **Dimanche 6 septembre 2026** au Parc du Chayla ;
Considérant que l'épisode de canicule en cours aggrave les risques sanitaires (déshydratation, coups de chaleur) pour les participants et les agents, rendant impossible la tenue de l'événement dans des conditions de sécurité suffisantes à la date initiale ;
Considérant que la Ville de Tain l'Hermitage organise un repas patriotique et convivial intitulé « Paella citoyenne » le dimanche 6 septembre 2026 au Parc du Chayla ;
Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de reporter cette manifestation au dimanche 6 septembre 2026 et d'abroger les dispositions réglementaires devenues sans objet pour le mois de juin ;
Considérant que, pour l'organisation, la sécurité des installations et le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer temporairement l'accès au Parc du Chayla et d'en réserver l'usage aux seuls participants inscrits ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2026-154 du 29/05/2026 est abrogé, la manifestation du 28 juin 2026 étant annulée en raison des conditions climatiques (canicule).

Article 2 : Le dimanche 6 septembre 2026, de 06h00 à 20h00, le Parc du Chayla sera exceptionnellement fermé au grand public. Durant cette période, l'accès au parc sera strictement réservé aux personnes dûment inscrites à l'événement « Paella citoyenne ». Un contrôle des accès sera matérialisé aux entrées du parc.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage A4 apposé aux entrées du Parc du Chayla, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal (contraventions de 2^{ème} classe).

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 25 juin 2026

Cyril LAURENT

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 26/06/2026

